

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial Fret, non constitutive de droits réels, entre Seine Grands Lacs et Voies navigables de France (VNF)

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial Fret, non constitutive de droits réels, n° 21922200650, élaboré par Voies navigables de France (VNF), ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux du projet d'aménagement hydraulique Seine-Bassée et dans une volonté de limiter l'impact écologique des transports, Seine Grands Lacs privilégie le transport des matériaux nécessaires à la réalisation de la digue, par voie fluviale ;

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de réaliser un quai de déchargement desdits matériaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial Fret, non constitutive de droits réels, n° 21922200650, élaborée par Voies navigables de France (VNF) et ci-annexée est approuvée.

ARTICLE 2 : Ladite convention est approuvée pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 3 : La redevance de base annuelle due par Seine Grands Lacs est fixée à 6 550,89 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la convention, soit : 1821), révisable chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'indice ICC précité. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement, en section de fonctionnement pour l'exercice 2023 et suivants, et sera réglée après réception de l'avis des sommes à payer émis par VNF.

ARTICLE 4 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à Voies navigables de France (VNF) ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 18 mars 2023

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,

A blue ink signature of Patrick OLLIER, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical crossbar.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr